

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

RÈGLES A SUIVRE POUR LA DELIVRANCE
DES FACILITÉS DE CIRCULATION
AUX AGENTS ET A LEURS FAMILLES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Personnel
auquel la réglementation
est applicable.

ARTICLE 1^{er}. - Les dispositions du présent règlement sont applicables seulement aux Agents recrutés postérieurement au 31 décembre 1923.

Caractère
des familles
et objet des voyages.

ARTICLE 2. - Les facilités de circulation réglementées dans le tableau ci-joint sont accordées aux Agents pour eux-mêmes et leurs familles, lorsqu'ils comptent au moins trois mois de service continu au Réseau.

Elles ne sont accordées que pour des voyages d'intérêt personnel et privé (conges, affaires de famille, voyages de santé), à l'exclusion des voyages ayant tout autre but.

En cas de fraude ou d'abus commis par un Agent ou un membre de sa famille, elles peuvent être supprimées par le Directeur du Réseau.

Demande
de facilités.

ARTICLE 3. - Les demandes de facilités de circulation doivent être présentées par l'Agent lui-même suivant la voie hiérarchique, exception faite pour le cas où l'Agent, ayant droit à la classe supérieure, demande pour sa femme ou pour son enfant Agents eux-mêmes, voyageant avec lui, des permis ou bons de réduction valables pour cette classe.

En principe, et sous réserve notamment des exceptions envisagées à la page 4 du tableau des facilités de circulation accordées en service intérieur, le titre de circulation délivré aux membres de la famille de l'Agent est établi pour la même classe de voiture que le titre de circulation délivré à l'Agent.

TABLEAU

INDIQUANT LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES,
LE NOMBRE ET LA NATURE DES FACILITES DE CIRCULATION
ACCORDEES EN SERVICE INTERIEUR.

I - FACILITES DE CIRCULATION NORMALES.

A - AGENTS.

12 permis gratuits par an
bons de réduction de 75 %, sans limite de nombre

B - FAMILLES des AGENTS.

LA FEMME DE L'AGENT demeurant avec lui.

LES ENFANTS MINEURS non mariés demeurant avec l'Agent lorsque
leur gain mensuel n'excède pas un chiffre déterminé (1).

LES FILLES MAJEURES célibataires demeurant avec l'Agent et
dont le gain mensuel n'excède pas un chiffre déterminé (2).

Exceptionnellement, LES FILS MAJEURS malades ou infirmes ou
poursuivant leurs études demeurant avec l'Agent ou habitant
hors de sa résidence à raison du traitement médical qu'ils
doivent suivre ou des études qu'ils poursuivent.

LES FILS MILITAIRES ou MARINS, non rengagés, lorsqu'ils vien-
nent voir l'Agent à sa résidence (lorsqu'ils sont en permis-
sion régulière, ces militaires ou marins peuvent être portés
sur le permis délivré à leur père ou aux autres membres de
la famille).

LES ENFANTS PLACES HORS DE LEUR RESIDENCE pour leur instruc-
tion ou leur éducation sont assimilés aux enfants habitant
avec l'Agent.

LES BEAUX-FILS et BELLES-FILLES (enfants d'un premier lit de
la femme de l'Agent), dans les mêmes conditions que les
fils et filles de l'Agent.

LES PETITS-ENFANTS, PUPILLES et AUTRES ENFANTS ELEVES PAR
L'AGENT (mêmes conditions que pour les enfants d'Agents,
et sous réserve que leur âge permette de les assimiler à
ces derniers).

Facilités annuelles :
8 permis gratuits.
bons de 75 % de réduction
sans limite de nombre.

(1) Ce chiffre est fixé à 200^{fr}, à titre temporaire, pour la durée d'application de l'in-
dennité de cherté de vie.
(2) Ce chiffre est fixé à 150^{fr}, à titre temporaire, pour la durée d'application de l'in-
dennité de cherté de vie.

Nature et Condition
de validité des
titres de circulation.

ARTICLE 4.- Les titres de circulation délivrés aux Agents et à
leurs familles sont exclusivement personnels. Ils seraient considérés
comme nuls s'ils étaient prêtés ou cédés à des tiers. Ils doivent, à
peine de nullité, être revêtus de la signature du titulaire. Ils ne peuvent
être utilisés que pour la classe de voiture et dans le délai de validité
qu'ils comportent.

Les permis ou bons de réduction doivent, à peine de nullité, être
revêtus du timbre à date des gares de départ, tant à l'aller qu'au retour
et du timbre des gares d'arrêts autorisés, au départ; ils doivent également,
à peine de nullité, ne comporter ni ratures ni surcharges, à moins d'appro-
bation, par l'autorité qui a délivré.

Fraudes
et irrégularités.

ARTICLE 5.- La délivrance irrégulière d'un titre de circulation
(carte, permis ou bon de réduction) engage à la fois la responsabilité de
l'Agent qui l'a délivré, de l'Agent qui en a fait la demande et de la
personne qui en a fait usage.

Toute fraude commise dans l'utilisation des facilités de circulation
place l'Agent responsable sous le coup de la révocation sans préjudice des
poursuites judiciaires qui pourraient être exercées contre le titulaire et
contre l'Agent responsable.

Déclassement.

ARTICLE 6.- Les titulaires de cartes, permis ou bons de réduction
ne sont pas admis à voyager dans les voitures d'une classe supérieure à
celle pour laquelle le titre de circulation est établi, même en payant le
supplément.

Retrait des titres
de circulation.

ARTICLE 7.- Les cartes, permis ou bons de réduction doivent être
immédiatement retirés s'ils sont utilisés en dehors des conditions déter-
minées par les instructions du Réseau.

LES NOURRICES ou BONNES habitant chez l'Agent accompagnant des enfants âgés de moins de trois ans.

LES PÈRE et MÈRE de L'AGENT habitant avec lui d'une manière permanente.

LES PÈRE et MÈRE de la FEMME de L'AGENT habitant avec lui d'une manière permanente.

LES DOMESTIQUES SALARIÉS habitant chez l'Agent et voyageant avec leurs maîtres

LES PÈRE et MÈRE de L'AGENT }
LES PÈRE et MÈRE de la FEMME }
de L'AGENT } venant le voir à sa résidence

LES ASCENDANTS et ALLIÉS du même degré, venant habiter avec l'Agent.

LA FEMME-AGENT CHEF DE FAMILLE (Veuve, séparée, divorcée ou célibataire), sera assimilée à l'Agent-homme pour le bénéfice des facilités de circulation consenties aux membres de la famille ci-dessus définis, à l'exception des beaux-pères et belles-mères.

MARI DE LA FEMME-AGENT: aucune facilité ne sera consentie au mari de la femme-Agent qui ne sera pas lui-même Agent du réseau, non plus qu'aux autres membres de la famille.

ENFANTS DE LA FEMME-AGENT dont le mari est étranger aux Réseaux, dans les conditions exigées pour les enfants de l'Agent-homme considérés comme étant à la charge de l'Agent.

FEMME-AGENT MARIÉE A UN AGENT :

- a) le cumul des facilités de circulation qui pourraient lui être accordées comme Agent et comme épouse n'est pas admis;
- b) CLASSE : si le mari a droit à une classe de voiture supérieure, il pourra obtenir cette même classe pour sa femme voyageant avec lui au titre Agent (1).

ENFANTS D'AGENTS, AGENTS EUX-MÊMES :

- a) La question du cumul ne se pose pas, les salaires étant dans tous les cas supérieurs au chiffre fixé ci-dessus;
- b) CLASSE : le déclassement pour l'enfant voyageant avec le père ou la mère ayant droit à la classe supérieure sera accordé.

Facilités annuelles :

8 permis gratuits
bons de 75 % de réduction
sans limite de nombre

Facilités annuelles :

1 permis gratuit
4 bons à 1/2 tarif

Facilités annuelles

2 bons à 1/2 tarif.

Facilités exceptionnelles :

1 bon à 1/2 tarif sans retour.

Mêmes facilités annuelles
que la famille de
l'Agent-homme.

Aucune facilité.

Facilités annuelles :

4 permis gratuits
bons de 1/2 place
sans limite de nombre.

II - FACILITES de CIRCULATION EXCEPTIONNELLES.

AGENTS dont la famille se trouve dans l'impossibilité, reconnue justifiée, d'habiter avec eux.

Des permis supplémentaires, sans limite de nombre, peuvent être délivrés à l'Agent, pour se rendre dans sa famille, ainsi qu'aux membres de sa famille pour venir le voir à sa résidence.

CARTES de RESIDENCE.

Des cartes gratuites pourront être accordées aux Agents pour la circulation entre le lieu de leur résidence et celui de leur travail, à condition que la résidence soit autorisée par l'Administration.

La carte de résidence sera établie pour la classe à laquelle l'Agent a droit personnellement; les dispositions ci-dessus permettant l'octroi de la classe supérieure en cas de voyage avec l'Agent bénéficiant de cette classe seront applicables aux cartes de résidence délivrées à la femme et à la fille de l'Agent, Agents elles-mêmes.

Les cartes de résidence peuvent être délivrées dès l'admission de l'Agent au Réseau, sans que soit exigé le délai de 3 mois de service.

APPROVISIONNEMENT.

Des cartes gratuites valables une fois par semaine seront délivrées aux familles d'Agents résidant (1) dans les localités où il n'y a pas de marché toutes les semaines, ou dont les marchés sont insuffisamment approvisionnés.

La liste de ces résidences et la liste des localités pour lesquelles ces cartes peuvent être délivrées sont arrêtées par le Directeur.

Pour les voyages à destination de localités sièges d'un économat du Réseau ou d'une Société de Consommation des Agents du Réseau, le Directeur arrête également la liste des résidences dans lesquelles les familles peuvent obtenir des cartes d'approvisionnement à destination de tel magasin d'économat ou de telle société de consommation. Chaque famille d'Agent ne peut bénéficier que d'une seule carte d'approvisionnement; cette carte est, en principe, délivrée à la femme de l'Agent (2); toutefois, en cas d'impossibilité justifiée, la carte peut être établie au nom d'un autre membre de la famille ci-dessus énumérée, habitant avec l'Agent.

L'Agent qui se trouve en situation d'obtenir une carte d'approvisionnement peut demander que cette carte soit établie au nom d'une domestique salariée et habitant avec lui, mais, dans ce cas, il est bien entendu que l'Agent ne peut obtenir simultanément le bénéfice de la même faveur, soit pour sa femme, soit pour un autre membre de sa famille.

Les cartes d'approvisionnement sont établies suivant la classe dont bénéficie l'Agent; seules les cartes délivrées aux domestiques sont exclusivement établies en 3^e cl., quel que soit le grade de l'Agent.

(1) Il s'agit de la résidence réelle de l'Agent et non de la résidence d'emploi.

(2) Les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de 10 ans, peuvent être portés sur la carte délivrée à la femme de l'Agent quand il est impossible à cette dernière de les laisser à la maison.

(1) Les mêmes règles seraient appliquées si le mari et la femme étaient employés sur des réseaux différents.

Les cartes d'approvisionnement ne peuvent être utilisées que pour un voyage aller et retour par semaine, même si elles n'ont pas servi dans la semaine précédente, elles comportent pour chacune des 52 semaines deux cases imprimées destinées à recevoir l'impression du timbre de la gare initiale de chaque trajet d'aller et de retour, l'indication de la semaine au cours de laquelle elles peuvent être utilisées est imprimée dans chacune des deux cases correspondantes, dans la forme indiquée ci-après.

Timbre de la Station d'ALLER	Timbre de la Station de RETOUR
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>ALLER du 1^{er} au 7 janvier</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>RETOUR du 1^{er} au 7 janvier</p> </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>ALLER du 8 au 14 janvier</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>RETOUR du 8 au 14 janvier</p> </div>

etc.....

CARTES SCOLAIRES.

Des cartes gratuites, valables à des périodes, jours, trains ou heures désignées sont accordées aux enfants d'Agents (1) pour aller à l'école, au collège, au lycée, etc... ou pour suivre régulièrement des cours. Ces cartes sont valables dans la classe de voiture attribuée à l'Agent; elles ne donnent pas droit au transport des bagages et ne comportent pas la faculté d'arrêt dans les gares intermédiaires; en principe, elles ne sont accordées que pour l'enfant seul et doivent indiquer l'âge du titulaire (M..... ans). Dans le cas où l'Agent estimera indispensable que sa femme ou un membre de sa famille ou un domestique accompagne l'enfant, sa demande sera soumise à l'appréciation du Directeur; s'il est reconnu que cette demande est justifiée, la carte, établie comme il est dit ci-dessus, au nom de l'enfant, indiquera en outre le nom et la qualité de la personne autorisée à l'accompagner; la question de la validité de cette carte pour la personne d'accompagnement voyageant sans l'enfant sera soumise à l'appréciation du Directeur.

Exemple : M^{lle} (ans) accompagnée par { M^{me} sa mère
M^{lle} sa sœur
M^{lle} sa domestique

CARTES D'APPRENTISSAGE.....

CARTES D'APPRENTISSAGE.

Des cartes gratuites valables entre la résidence réelle de l'Agent et celle du patron chez lequel s'effectue l'apprentissage sont délivrées aux enfants d'Agents ou assimilés indiqués ci-dessus (Agents-hommes ou Agents-femmes chefs de famille), sous réserve que leur gain mensuel n'excède pas un chiffre déterminé (1).

Ces cartes sont établies en 2^e classe pour les enfants d'Agents ayant droit à la 1^{ère} ou à la 2^e classe, en 3^e classe pour les enfants d'Agents n'ayant droit qu'à cette classe.

TRAVAIL.

Des facilités sont consenties dans les conditions ci-après, aux membres de la famille allant travailler ou chercher et rapporter du travail dans une localité autre que la résidence réelle de l'Agent :

- 1° - à la ferme de l'Agent :
- à la condition que les déplacements soient au moins de 3 par semaine; } abonnement à 1/2 tarif
- 2° - enfants ou assimilés :
- sous réserve que leur gain mensuel n'excède pas un chiffre déterminé (2),
- a) mineurs
- b) filles majeures célibataires,
- c) fils majeurs, malades ou infirmes,
- à la condition que les déplacements soient au moins de 3 par semaine. } abonnement à 1/2 tarif

SANTÉ.

Agents : Des permis de circulation hors compte seront délivrés aux Agents qui auraient à se rendre hors de leur résidence pour suivre un traitement médical. Exceptionnellement et lorsque la durée et la fréquence du traitement le justifieront, des cartes de circulation de durée limitée, valables seulement pour les jours de traitement, pourront être délivrées.

Il pourra être accordé des facilités exceptionnelles à la famille lorsque l'Agent aura été victime d'un accident en service.

III - TRANSPORTS FUNÉRAIRES.

Agents : La gratuité sera consentie pour le transport, par train omnibus, du corps des Agents décédés en activité de service.

(1) Ce chiffre est fixé, à titre temporaire, pour la durée d'application de l'indemnité de cherté de vie, à 150⁰ pour les enfants mineurs et à 100⁰ pour les filles majeures.

(2) Ce chiffre est fixé, à titre temporaire, pour la durée d'application de l'indemnité de cherté de vie, à 200⁰ pour les enfants mineurs et à 150⁰ pour les filles majeures.

(1) Sont susceptibles de bénéficier de cette faveur les enfants d'Agents ou assimilés indiqués au S B - Familles des Agents.

Famille : Une réduction de 50 % sera consentie pour le transport, par train omnibus, du corps des femmes et enfants ou assimilés.

Les membres énumérés ci-dessus de la famille de l'Agent décédé en service bénéficieront, pour escorter le corps, des facilités qui leur étaient consenties de son vivant.

Aucune facilité spéciale ne sera consentie à la famille escortant le corps d'un membre de la famille, décédé.

IV - TRANSPORT DE MOBILIERS.

a) Agent-homme :

Frise de poste

Changement de poste

Mobilier provenant d'héritage recueilli par l'Agent ou son conjoint amené à la résidence de l'Agent.

Mobilier acquis à titre gracieux ou onéreux à l'occasion du mariage et amené à la résidence.

gratuité

Mobilier acquis hors le cas de mariage et amené à la résidence.

Mobilier des père, mère, beau-père, belle-mère et autres ascendants venant habiter avec l'Agent.

1/2 tarif

Rapatriement à la suite de mise à la retraite même anticipée avec jouissance immédiate ou réforme (pour un seul rapatriement).

gratuité

b) Femme-Agent :

Même régime que l'Agent-homme pour tout transport de mobilier lui appartenant en propre.

FACILITÉS DE CIRCULATION ÉCHANGÉES DE RÉSEAU A RÉSEAU.

A - RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ARTICLE 1^{er}. - Indépendamment de la faveur permanente de la demi-place pour les Agents et leur famille, il peut être accordé, chaque année, sur les Réseaux autres que celui auquel ils sont attachés :

Aux Agents :

1° - Sept permis gratuits (aller et retour ou circulaires) sur un Réseau quelconque. Ces permis peuvent être obtenus plusieurs fois sur le même Réseau; ils peuvent être soudés pour des voyages empruntant plusieurs Réseaux; mais dans ce dernier cas, le titre de circulation délivré compte pour un nombre de permis égal au nombre de Réseaux empruntés (1).

2° - Des bons à quart de place, dans la limite de 14 voyages, au maximum, pouvant emprunter un ou plusieurs Réseaux.

A leur famille :

1° - Deux permis gratuits valables chacun pour un voyage aller et retour ou circulaire pouvant emprunter un ou plusieurs Réseaux, sans que le nombre total des Réseaux empruntés dans l'itinéraire des deux voyages puisse être supérieur à 7 (1).

2° - Des bons à quart de place, aller et retour ou circulaire pour un nombre de voyages, sur un Réseau, égal à la différence entre 7 et le nombre des Réseaux empruntés au cours des deux voyages gratuits.

Sous la réserve de la limite de nombre sus-indiquée, ces bons à quart de place peuvent être obtenus plusieurs fois sur le même Réseau et sur les Réseaux déjà empruntés par les permis gratuits; ils peuvent être soudés les uns aux autres et sont alors comptés pour un nombre de bons égal au nombre de Réseaux empruntés (1).

ARTICLE 2. - Les permis gratuits délivrés aux Agents ainsi que les permis gratuits et bons à quart de place délivrés aux membres de la famille, doivent, pour chaque voyage, être demandés en même temps et comporter les mêmes parcours et les mêmes délais. Toutefois, l'Agent et sa famille ont la faculté d'effectuer leur voyage ensemble ou séparément.

Lorsque la famille voyage avec l'Agent et utilise à cet effet l'un des deux permis annuels, il n'est établi qu'un seul titre de circulation. Dans les autres cas, il est établi un titre de circulation unique pour l'ensemble de la famille.

(1) Tout Réseau emprunté dans des voyages différents compte chaque fois pour une unité. La Grande Ceinture compte pour un Réseau. Le Réseau de l'ÉTAT (ancien et nouveau) ne compte que pour un Réseau. On comptera chaque Réseau pour une unité alors même que l'itinéraire d'un voyage circulaire emprunterait ses lignes à plusieurs reprises : exemple : le parcours Paris-Landerneau (ÉTAT), Landerneau-Nantes (P.O.), Nantes-Poitiers (ÉTAT), Poitiers-Sannat (P.O.), Sannat-Paris (P.L.M.) est compté comme voyage sur trois Réseaux.

Exceptionnellement, il peut être délivré un permis (ou bon) distinct pour le même parcours et le même délai, à un ou plusieurs membres de la famille que des raisons majeures obligeraient à voyager séparément.

ARTICLE 3.- Pour bénéficier des facilités de circulation sur les grands Réseaux, les Agents doivent être employés à titre permanent et compter au moins 3 mois de service.

ARTICLE 4.- Les membres de la famille de l'Agent susceptibles de bénéficier des facilités de circulation mentionnées ci-dessus sont :

- a) la femme,
- b) les enfants mineurs, les filles majeures non mariées, et exceptionnellement les fils majeurs célibataires, sans position;
- c) les beaux-fils et belles-filles (enfants de la femme), les petits-enfants, les pupilles ou autres enfants élevés par l'Agent dans les conditions indiquées au paragraphe b);

à la double condition que ces divers membres de la famille soient à la charge effective de l'Agent et habitent avec lui d'une manière permanente ou, en ce qui concerne les enfants indiqués aux paragraphes b) et c), qu'ils soient placés par lui dans une autre localité pour leur instruction et leur éducation.

Les enfants de 3 à 7 ans portés sur les bons à 1/4 de place bénéficient de la gratuité à condition de voyager avec le père ou la mère et, dans ce dernier cas, ils devront figurer sur le bon avec la mention "et enfant de (âge) voyageant gratuitement"; lorsque ces enfants sont accompagnés uniquement de leur père, voyageant gratuitement, ils sont portés sur le même permis que celui-ci.

Les nourrices ou les domestiques voyageant avec leurs maîtres et accompagnant les enfants âgés de moins de 3 ans bénéficient des mêmes facilités de circulation que leurs maîtres.

Les militaires et marins célibataires et non rengagés, en congé régulier, bénéficient des mêmes facilités de circulation que les enfants demeurant chez leurs parents.

ARTICLE 4^{bis}. - Il peut être accordé chaque année :

a) aux enfants de la femme-Agent mariée à un étranger aux Réseaux, dans les conditions exigées pour les enfants de l'Agent-homme à l'article 4 ci-dessus :

- un permis gratuit pour un voyage aller et retour ou circulaire, pouvant emprunter un ou plusieurs Réseaux, sans que le nombre total des Réseaux empruntés au cours de ce voyage puisse être supérieur à 4 (1);

- des bons de demi-place, sans limite de nombre, sur un Réseau quelconque.

b) au père et à la mère de l'Agent, ainsi qu'au père et à la mère de sa femme habitant avec lui d'une manière permanente :

- un permis gratuit pour un voyage aller et retour ou circulaire pouvant emprunter un ou plusieurs Réseaux, et des bons à 1/2 place aller et retour ou circulaires pour un nombre de voyages sur un Réseau, égal à 4, sans que le nombre total des Réseaux empruntés au cours de ces 5 voyages puisse être supérieur à 7 (1).

(1) Voir renvoi page 3.

Les facilités de circulation annuelles mentionnées au présent articles sont délivrées dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, pour la délivrance des permis et bons annuels à l'Agent et aux membres de sa famille, avec cette réserve que les membres de la famille bénéficiant de quotités de réduction différentes sont portés sur des titres de circulation distincts.

ARTICLE 5.- Les Agents admis à une pension de retraite à jouissance immédiate, ainsi que leurs familles, pourront utiliser, en vue de leur rapatriement, pour un voyage simple et sans retour, l'une des facilités de circulation prévues à l'article 1^{er}.

Les Agents qui prennent leur retraite normale ou qui sont réformés avec pension normale et se retirent sur un Réseau différent de leur Réseau d'origine peuvent bénéficier, dans le délai de 3 mois courant de la date de la mise à la retraite, de la gratuité du rapatriement pour eux-mêmes, leurs familles et leur mobilier.

Le même régime s'applique aux veuves d'Agents décédés en activité de service, ayant droit à la pension normale.

ARTICLE 6.- Toutes les facilités de circulation sus-indiquées ont une durée de validité uniforme de 3 mois à dater du jour de leur délivrance.

B - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Cartes de résidence pour les Agents de la région de Paris.

Il peut être délivré aux Agents habitant la banlieue de Paris dans un rayon de 30 kilomètres, des cartes spéciales d'abonnement au quart des tarifs commerciaux d'abonnement G.V. n° 3 sur les Réseaux autres que celui auquel les Agents sont attachés pour leur permettre de se rendre à leur service.

Ces abonnements peuvent être annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. Ils sont de la classe à laquelle le titulaire a droit sur son Réseau ou d'une classe inférieure s'il en exprime le désir.

Ils sont délivrés aux Agents employés à titre permanent, même si ceux-ci comptent moins de trois mois de service à leur Réseau.

Parents n'habitant pas avec l'Agent et venant le voir à sa résidence.

Lorsque le père et la mère d'un Agent ou le père et la mère de sa femme désirent venir voir l'Agent ou sa femme à la résidence de celui-ci, les Réseaux s'autorisent mutuellement à remettre aux parents ou beaux-parents des bons de demi-place, dans la limite de deux voyages par an au maximum.